

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2024-118

**ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN  
DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.212-10, L.211-12 et suivants, L.215-2-1 et R.2011-7,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et de chiens dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et de chiens dangereux,

Vu la demande formulée par M. Matthieu RISS, domicilié 245 rue Jean Prouvé à Ludres, agissant en qualité de propriétaire, pour le chien Umy, race Staffordshire Terrier Américain, 2<sup>ème</sup> catégorie, né le 9 avril 2023, femelle, n° de puce 250269699598608, implantée le 18 juin 2023. Vaccination antirabique effectuée le 2 août 2023 ; le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie n°FRSN12728194,

Vu l'assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal souscrit auprès de la compagnie d'assurance SANTE VET, n° de contrat 79-287-519-73380,

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L.211-13 du Code Rural, établie le 6 avril 2024 par Docteure Marie-Claire DELUCE inscrite sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral,

Considérant l'obtention par le propriétaire de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 22 août 2023 par M. Noël DERET, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à M. Matthieu RISS, domicilié 245 rue Jean Prouvé à Ludres, propriétaire du chien Umy, race Staffordshire Terrier Américain, 2<sup>ème</sup> catégorie, née le 9 avril 2023, femelle, n° de puce 250269699598608, implantée le 18 juin 2023.

**Article 2** : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

**Article 3** : En ce qui concerne le chien concerné, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination antirabique, l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire pour les dommages causés aux tiers par l'animal, l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

**Article 4** : En ce qui concerne le propriétaire du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie), le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.


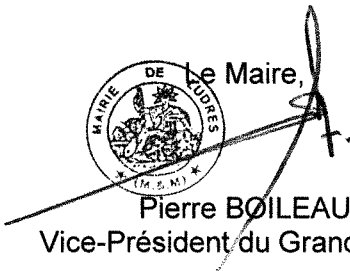
**Article 5** : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire est en outre tenu de la soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14.-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture sans les pièces annexées, à la Police Nationale et à la Police Municipale.

Fait à LUDRES, le 3 juin 2024

 Le Maire,  
  
Pierre BOILEAU  
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le